

N°05416

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Filipo X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 16 mars 2006
Lecture du 20 avril 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 7 novembre 2005, présentée pour M. Filipo X, élisant domicile à.../... ; M. X demande au Tribunal administratif :

- d'annuler la décision en date du 24 août 2005 du ministre de la défense rejetant sa demande en date du 27 juin 2005 tendant à ce que sa pension militaire de retraite soit révisée compte tenu de la bonification d'ancienneté mentionnée à l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires ;

- d'enjoindre à l'administration de réviser sa pension de retraite en prenant en compte la bonification pour enfants sollicitée ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 150 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne devenue la Communauté européenne ;

Vu le Traité sur l'Union européenne et les protocoles qui y sont annexés ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 sur les prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mars 2006 :

- le rapport de M. Vogel, premier conseiller ;
- les observations de Me Lombardo, avocat de M. X ;
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non recevoir opposée par l'Etat tirée de la forclusion :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : A tout moment en cas d'erreur matérielle, dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit » ; qu'il ne résulte pas des pièces versées au dossier que la pension de retraite concédée à M. X le 14 juin 1999 a fait l'objet d'une notification ; que, dans ces conditions, le délai d'un an mentionné à l'article L. 55 ci-dessus mentionné n'a pas pu commencer à courir ; que, par suite, l'Etat sur qui pèse la charge de la preuve de la forclusion qu'il invoque ne l'établit pas ; que, dès lors, il y a lieu de l'écarter ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant que, par un arrêt du 29 novembre 2001, la cour de justice des communautés européennes, statuant après que cette question lui ait été renvoyée par le Conseil d'Etat statuant au contentieux, a déclaré que les pensions servies par le régime français de retraite des fonctionnaires entrent dans le champ d'application de l'article 119 du traité de la communauté économique européenne, devenu l'article 141 du traité instituant la communauté européenne, et que, nonobstant les stipulations de l'article 6, paragraphe 3, de l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au traité sur l'union européenne, le principe de l'égalité de rémunération s'oppose à ce qu'une bonification, pour le calcul d'une pension de retraite, accordé aux personnes qui ont assuré l'éducation de leur enfants, soit réservée aux femmes alors que les hommes ayant assuré l'éducation de leurs enfants seraient exclus de son bénéfice ;

Considérant que le b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite institue pour le calcul de la pension, une bonification d'ancienneté d'un an par enfant dont il réserve le bénéfice aux « femmes fonctionnaires » ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'une telle disposition est incompatible avec le principe d'égalité des rémunérations tel qu'il

résulte du traité instituant la communauté européenne et de l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au traité sur l'Union européenne ;

Considérant que l'Etat ne conteste pas que M. X a élevé trois de ses douze enfants dans les conditions de l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article l'article 6 du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 ;

Considérant en revanche M. X ne conteste pas que neuf de ses douze enfants sont nés entre 1973 et 1990, soit après sa radiation des contrôles de l'armée active survenue en 1972 ; que M. X ne remplit donc pas les conditions de l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article l'article 6 du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 en ce qui concerne les 9 enfants nés après la radiation des cadres ;

Considérant qu'il en résulte de tout ce qui précède que la décision en date du 24 août 2005 par laquelle le ministre de la défense a refusé à M. X le bénéfice de la bonification d'ancienneté prévue par ce texte, est entachée d'illégalité en tant qu'elle ne prend pas en compte les enfants Taulua né le 12 décembre 1969, Bir Kiti né le 14 janvier 1971 et Manusuela née le 30 mars 1972 ; qu'il y a lieu de l'annuler ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ; « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision juridictionnelle, que cette décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ;

Considérant que le contentieux des pensions civiles et militaires de retraite est un contentieux de pleine juridiction ; qu'il appartient, dès lors, au juge saisi de se prononcer lui même sur les droits des intéressés, sauf à renvoyer à l'administration compétente, et sous son autorité, le règlement de tel aspect du litige dans les conditions précises qu'il lui appartient de lui fixer ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que M. X a assuré la charge de trois enfants ; que dans la mesure où sont maintenues les dispositions plus favorables aux fonctionnaires de sexe féminin ayant assuré l'éducation de leurs enfants en ce qui concerne la bonification d'ancienneté retenue pour le calcul de la pension, le requérant a droit, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, au bénéfice de la bonification prévue au L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'il y a lieu de prescrire à l'Etat de modifier, dans le délai de quatre mois suivant la notification du présent jugement, les conditions dans lesquelles la pension de M. X lui a été concédée et de revaloriser rétroactivement cette pension à compter de sa date d'effet ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de condamner l'Etat à verser à M. X une somme de 50 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 24 août 2005 par laquelle le ministre de la défense a refusé à M. X le bénéfice de la bonification d'ancienneté prévue par l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite est annulée en tant qu'elle ne prend pas en compte les enfants Taulua né le 12 décembre 1969, Bir Kiti né le 14 janvier 1971 et Manusuela née le 30 mars 1972.

Article 2 : Il est enjoint à l'administration d'avoir à réexaminer la demande de M. X dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent jugement et de réviser la pension de retraite de l'intéressé en prenant en compte la bonification pour enfants au titre des dispositions de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les enfants Taulua né le 12 décembre 1969, Bir Kiti né le 14 janvier 1971 et Manusuela née le 30 mars 1972.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser à M. X une somme de cinquante mille francs CFP (50 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.